

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (arpt) a été créée dans le cadre de la libéralisation du marché postal et des télécommunications. Leur ouverture à la concurrence et à la promotion de la participation de l'investissement privé dans ces marchés ont été consacrés par la loi n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

1. Missions

Les missions principales de l'arpt qui est une institution indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont notamment :

- Veiller au respect du cadre et des modalités de régulation des activités de la poste et des télécommunications ;
- Veiller à l'existence d'une concurrence effective sur le marché postal et des télécommunications ;
- Prendre toutes les mesures pour promouvoir ou rétablir la concurrence sur ces marchés ;
- Veiller à l'application des cahiers des charges de manière strictement identique à tous les opérateurs et assurer l'égalité entre eux ;
- Veiller à fournir - dans le respect du droit de propriété - le partage d'infrastructures de télécommunications ;
- Planifier, gérer, assigner et contrôler l'utilisation des fréquences dans les bandes qui lui sont attribuées dans le respect du principe de non
- Définir les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- Gérer le fonds de service universel ;
- Effectuer tout contrôle conformément à la loi et aux cahiers des charges des opérateurs ;
- Se prononcer sur les litiges en matière d'interconnexion ;
- Arbitrer les litiges qui opposent les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs ;
- Donner son avis sur toutes les questions relatives à la poste et aux télécommunications notamment celles liées à la fixation des tarifs maximums du service universel, à l'opportunité ou à la nécessité d'adapter une réglementation aux stratégies de développement ;
- Participer à la préparation de la position

discrimination ;

- Etablir un plan de numérotation, examiner les demandes de numéros et les attribuer aux opérateurs ;
- Approuver les offres de références d'interconnexion ;
- Conduire seule la procédure d'adjudication d'octroi de licences d'établissements et d'exploitation des réseaux publics de télécommunication soumis au régime de la licence ;

algérienne dans les négociations internationales dans les domaines de la poste et des télécommunications ;

- Coopérer dans le cadre de ses missions avec d'autres autorités ou organismes tant nationaux qu'étrangers ayant le même objet ;
- Octroyer les autorisations d'exploitation, agréer les équipements de la poste et des télécommunications et préciser les spécifications et normes auxquels ils doivent répondre ;

2. Organisation

Pour l'accomplissement de ses missions en toute indépendance, l'Autorité de régulation est dotée d'organes se composant d'un Conseil et d'un Directeur Général respectivement désignés et nommé par le Président de la République. Le Président du Conseil est également désigné par le Président de la République.

Le Conseil dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La fonction de membre du Conseil est incompatible avec toute autre activité professionnelle, tout autre emploi public et toute détention directe ou indirecte d'intérêt dans une entreprise du secteur de la poste, des télécommunications, de l'audiovisuel et de l'informatique.

Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet de recours non suspensif auprès du Conseil d'Etat.

3. Liste des Opérateurs de Télécommunications soumis au régime de Licence :

- 3.1 . Algérie Télécom Mobile - ATM (Mobilis), Société publique**
- 3.2 Optimum Télécom Algérie - OTA (Djezzy), Société privée**
- 3.3 Wataniya Télécom Algérie - WTA (Ooredoo), Société privée**